

Le dispositif du CAI : explication et bilan

L'objectif de la politique d'accueil et d'intégration est de donner toutes les chances d'intégration aux personnes étrangères entrant, pour la première fois, sur le territoire national pour s'y installer durablement. L'enjeu est de faciliter l'insertion de ces personnes dès leur arrivée, moment où des besoins d'accompagnement s'expriment souvent en matière de connaissance des règles de la vie en France, d'apprentissage de la langue ou d'accès aux droits sociaux.

C'est le président de la République qui, dans un discours prononcé à Troyes le 14 octobre 2002, a indiqué la volonté de la République française d'inscrire l'accueil et le processus d'intégration des étrangers dans le cadre d'un engagement réciproque de la France et du migrant, formalisé par un contrat d'accueil et d'intégration.

Le comité interministériel à l'intégration, réuni le 10 avril 2003 sous la présidence du Premier ministre, a décidé de concrétiser cette approche contractuelle par la mise en place, d'abord à titre expérimental, du contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Ce contrat a reçu un fondement législatif dans la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, qui prévoit par ailleurs sa généralisation à l'ensemble du territoire national en 2006. Le contrat d'accueil et d'intégration a fait l'objet d'une expérimentation dans douze départements à compter du 1^{er} juillet 2003. Celle-ci s'est poursuivie dans 14 départements supplémentaires en 2004, pour couvrir 61 départements au 31 décembre 2005.

Enfin, le projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration présenté au Comité interministériel de contrôle de l'immigration (CICI), le 9 février dernier, comporte des dispositions visant à rendre obligatoire la signature du CAI pour les étrangers des pays tiers s'installant durablement en France. Il précise les principales actions prévues dans ce cadre (dont la formation civique qui n'était pas expressément mentionnée jusque-là, ainsi que, le cas échéant, le bilan de compétences professionnelles). Il prévoit également la sanction de la formation linguistique par un diplôme. En outre, il redéfinit la condition d'intégration républicaine dans la société française et prévoit que, pour son appréciation, il sera tenu compte de la signature et du respect du CAI par l'étranger. Enfin il subordonne, dans certains cas, la délivrance de la carte de résident à la signature et au respect de ce contrat.

Tout étranger en situation régulière que l'état français accueille sur son territoire doit pouvoir s'intégrer à la société française, dans le respect de sa dignité et de sa culture. Cette démarche d'intégration

par **Michèle Maréchal-Mendoza**,
chargée de mission,
sous-direction
de l'accueil et de
l'intégration, Direction de
la population et des
migrations (DPM)

Yannick G., auditeur social à l'Anaem. L'accueillant n'est pas seulement là pour écouter et interroger, il a un rôle d'instructeur, au sens propre du terme.



suppose, de la part de celui qui arrive, l'acceptation et le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République, ainsi que des valeurs fondamentales de notre société et, de la part du pays d'accueil, la mise en place des mesures qui facilitent l'intégration.

D'une durée d'un an, renouvelable une fois, le CAI comporte deux volets. Un contrat-type commun à tous les publics comporte les engagements réciproques des parties : celui de respecter les lois et les valeurs de la République et celui de suivre la formation civique pour les nouveaux arrivants ; enfin, celui d'organiser l'accès aux droits individuels et à l'apprentissage de la langue pour l'État français. Une annexe personnalisée fait état de l'engagement à suivre, si nécessaire, une formation linguistique et/ou une formation supplémentaire à la connaissance de la vie en France et propose, le cas échéant, un suivi social individualisé.

Le bilan de la mise en œuvre du contrat⁽¹⁾

De juillet à décembre 2003, le contrat d'accueil et d'intégration a été proposé à 9 237 personnes et 8 027 contrats ont été signés dans les 12 départements de l'expérimentation. Sur la période de janvier à décembre 2004, dans 26 départements, 41 616 personnes se sont vu

1)- Selon les statistiques de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

proposer le contrat d'accueil et d'intégration, et 37 613 contrats ont été signés (soit un taux de signature de 90,4 %) par 19 646 femmes (52,2 % des contrats signés) et 17 967 hommes (47,8 %).

En 2005, l'offre de contrat d'accueil et d'intégration a été étendue à 37 départements supplémentaires dans la perspective d'une généralisation à l'ensemble du territoire en avril 2006. Selon les estimations de l'Agence nationale de l'accueil et des migrations (Anaem) au 31 décembre 2005, 61 départements de la métropole représentant près de 88 % du public cible offraient un accueil permettant la souscription du contrat. Pendant cette année 2005, le CAI a été proposé à 71 787 personnes et 66 495 nouveaux contrats ont été signés, soit 92,6 % des primo-arrivants reçus sur les plateformes de l'Anaem. Le taux de signature du contrat d'accueil et d'intégration est en augmentation par rapport à 2004. Sur douze mois de 2005, 16 653 formations linguistiques ont été programmées (25,1 % des signataires du contrat), 65 292 formations civiques (98,3 % des signataires) et 12 464 journées d'information Vivre en France (18,8 % des signataires). Le taux d'attestation ministérielle de compétence linguistique (AMCL) a progressé pour atteindre 70 % en 2005 contre 66 % en 2004.

Profils des signataires du contrat en 2005

Les pays d'origine des signataires :

Plus de 120 nationalités sont représentées parmi les signataires du CAI. Les signataires les plus nombreux sont pour 43,4 % originaires du Maghreb – Algérie (22,5 %), Maroc (14,5 %) et Tunisie (6,6 %) – puis de Turquie (5,7 %). Les personnes venant du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Mali et du Sénégal représentent 16 %, ceux des différentes républiques de la CEI 5 % et ceux de Chine 2 %.

Le statut des signataires :

Les membres de familles de Français représentent 55,2 % des publics accueillis (39 650 personnes) et 55,7 % des signataires (37 010 personnes), soit un taux d'adhésion de 93,3 %.

Les réfugiés statutaires et les familles de réfugiés représentent 13,8 % des publics accueillis, soit 9 906 personnes et 14 % de signataires (9 324 personnes), soit un taux d'adhésion de 94,1 %.

Les bénéficiaires du regroupement familial (conjoints et enfants majeurs) représentent 12,3 % des publics accueillis (8 825 personnes) et 11,7 % des signataires (7 752 personnes) soit un taux d'adhésion de 87,8 %.

Le sexe et l'âge des signataires :

Le contrat a été proposé à 53,9 % aux femmes alors qu'elles ne représentent que 53,1 % des signataires. Le taux d'adhésion des femmes est de 91,2 % alors que celui des hommes est de 94,3 %. Cet écart est principalement observé parmi les signataires du Maghreb et de Turquie.

L'âge moyen des signataires est de 31 ans et demi. Un quart d'entre eux a moins de 25 ans, 50 % moins de 30 ans et au total, 75 % ont moins de 36 ans. C'est entre 26 et 38 ans que le taux de signature est le plus élevé (plus de 94 %). Les 18-20 ans n'adhèrent qu'à 89,8 %, et les 21-25 ans à 92,1 %. Au-delà de 60 ans, le taux d'adhésion baisse sensiblement : 67,9 % pour les 61-65 ans, 54,6 % pour les 66-70 ans et 35 % pour les signataires plus âgés.

Au total, au 31 décembre 2005, 112 112 contrats d'accueil et d'intégration ont été signés depuis le début de l'expérimentation en juillet 2003. En 2006, le CAI sera progressivement proposé à l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

L'organisation de l'accueil

Le dispositif d'accueil est formalisé dans un plan départemental d'accueil (PDA) élaboré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Ddass), avec le concours de nombreux partenaires locaux, sous la responsabilité du Préfet de département. Il a pour objectif de définir les modalités de prise en charge des nouveaux arrivants et le rôle de chacun des acteurs du dispositif, d'évaluer les besoins, de recenser les moyens existants ainsi que de définir et de programmer les actions complémentaires nécessaires.

Le PDA doit également prévoir les modalités de suivi de sa mise en œuvre. Le dispositif, proportionné aux besoins recensés dans chaque département, assure la coordination et la mise en réseau des acteurs de l'accueil et de l'intégration des nouveaux arrivants. En effet, l'accueil s'inscrit dans un parcours d'intégration qui se déroule dans la durée. Dans cette perspective, l'État demande aux acteurs d'organiser une prestation d'accueil globale associant plusieurs domaines d'intervention : santé, scolarisation des enfants, accompagnement vers l'emploi, formation professionnelle, accès au logement. Au 31 décembre 2005, 88 départements disposent d'un PDA formalisé ou actualisé et dans les 12 autres départements, celui-ci est en cours de finalisation⁽²⁾.

Par ailleurs, les programmes régionaux d'intégration des populations immigrées (Pripi), créés par un décret du 14 février 1990, et désormais inscrits dans la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 (Art. L. 117-2.), visent à la qualité de l'intégration des populations immigrées au plan territorial, à partir de l'analyse des besoins de ces populations et de l'évaluation des actions déjà réalisées. Ils constituent le document de référence de l'action de l'État local, en matière d'accueil et d'intégration.

Le diagnostic initial doit permettre d'apprécier l'effort à consentir eu égard à l'importance des populations concernées dans la région, à leurs caractéristiques, aux actions déjà réalisées et à leur évaluation. Celui-ci prendra en compte l'ensemble des dispositifs mis en œuvre, au

2)- Dordogne, Landes, Loiret, Ardennes, Lozère, Creuse, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne, Alpes de Haute-Provence, Martinique, Guadeloupe.

titre de la politique de la ville ou par la déclinaison au plan territorial des différents accords cadres conclus par la Direction de la population et des migrations⁽³⁾.

Le Pripri assure aussi la synthèse et la mise en perspective des PDA ainsi que l'articulation avec les programmes pour l'intégration qui sont arrêtés par d'autres opérateurs. Actuellement, dix-sept régions ont validé leur Pripri⁽⁴⁾.

Dans ce cadre de l'intervention publique, des partenariats "exemplaires" ont pu être observés, dont voici quelques exemples.

Le préfet, le conseil général des Hauts-de-Seine et la commune de Suresnes ont signé, avec le directeur de l'Anaem, le 8 février 2005, une charte relative au renforcement de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers nouvellement arrivés dans la commune de Suresnes, charte dans laquelle le conseil général et la commune s'engagent, dans le cadre de leurs missions respectives, à faciliter l'accueil et l'intégration des populations migrantes signataires du CAI. La commune a notamment désigné, au sein du conseil municipal, un élu chargé du suivi spécifique des questions d'intégration et d'accueil des étrangers en situation régulière.

Dans le cadre d'un partenariat entre les acteurs de la plate-forme d'accueil et l'ANPE, la région Nord-Pas-de-Calais a formalisé un accord visant à faciliter l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle des primo-arrivants. Ainsi, les auditeurs sociaux de l'Anaem disposent d'un référent identifié pour chaque agence locale pour l'emploi. Une fiche "navette d'information et de suivi" a été conçue afin d'offrir aux primo-arrivants une prise en charge de droit commun tout en leur permettant de bénéficier d'un traitement personnalisé prenant en considération leur spécificité.

Enfin dans le cadre de la mise en place de la journée d'information Vivre en France proposée aux primo-arrivants signataires du CAI, de nombreux partenariats ont été développés avec les services relatifs à l'accès aux droits et à la santé (CPAM, CAF et PMI principalement), avec les services de l'Éducation nationale (Casnav), des Droits des femmes, et du service public de l'emploi. Les actions peuvent prendre des formes diverses allant de l'intervention de représentants de ces organismes lors des journées de formation à la conception d'outils d'information adaptés aux publics⁽⁵⁾. ◀

3)- Femmes, éducation nationale, protection judiciaire de la jeunesse, service public de l'emploi.

4)- Sauf Corse, Franche-Comté, Aquitaine et départements d'outre mer.

5)- Tous les éléments relatifs à la politique publique d'accueil et d'intégration sont disponibles sur le site Internet du ministère : <http://www.social.gouv.fr/>, rubrique Etudes, recherches, statistiques – Dossiers thématiques – Immigration et intégration : l'Accueil en France.